

Le Croix

22 Juin 1995

Après la publication, mardi, par le journal *Libération*, d'un article sur la présence à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) d'un prêtre rwandais, accusé de complicité dans le massacre de centaines de Tutsis et d'opposants hutus (voir page 3), l'avocat parisien William Bourdon, défenseur de victimes rwandaises, a envoyé sur-le-champ une sommation par voie d'huissier au ministre de la justice, tandis qu'un double de la missive était remis le même jour par huissier au procureur général de la cour d'appel de Nîmes dont dépend la commune ardéchoise.

Dépôt d'une plainte à Montpellier

Cinq feuillets d'une dense argumentation juridique se terminent par cette phrase sèche : « Fait sommation à M. le garde des Sceaux de bien vouloir faire procéder sans délai à l'arrestation immédiate du P. Wenceslas Munyeshyaka et toute autre personne se trouvant sur le territoire français dont la participation au génocide rwandais serait présumée. »

Retour en arrière sur une affaire qui embarrasse les autorités judiciaires. Le 1^{er} mars dernier, Jean-Louis Nylinkwaya, fils de l'ancien vice-président du Parti libéral tué à Kigali, déposait plainte avec constitution de partie civile pour génocide et tortures devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de Montpellier, ville où le plaignant avait trouvé refuge : il y faisait le récit poignant de la mort de son père tué sous les yeux de sa petite sœur cachée sous un lit. Trois semaines après, un additif accompagné de témoignages accusatoires signale au magistrat la présence en Ardèche du Père Wenceslas.

Pourtant, depuis, aucune investigation n'a été effectuée, soit pour confirmer les accusations, soit pour innocenter le prêtre. « Le juge attend, pour savoir si la demande est recevable, les réquisitions du parquet... qui attend les instructions de la chancellerie », s'insurge M^e Ottan, avocat de la victime.

Et ce dernier de comparer la situation en Belgique où, à la suite de plaintes visant notamment le chef d'état-major des forces armées rwandaises, le procureur général du roi près le parquet de Bruxelles a très vite ouvert une information et le juge nommé procéda à des arrestations.

Application restrictive des conventions internationales

Si les autorités politiques françaises n'ont jamais employé le mot « génocide » à propos du drame rwandais, Alain Juppé, alors ministre des affaires étrangères, a cependant déclaré le 16 juin 1994 : « La France n'aura aucune complaisance à l'égard des assassins ou de leurs commanditaires. » Pourquoi, alors, les plaintes déposées depuis deux

ans en France se heurtent-elles à l'opposition des tribunaux ?

D'abord en vertu de l'application restrictive des conventions internationales. L'accord de Londres du 8 août 1945 ne concerne que les actes commis pendant la Seconde Guerre mondiale ; la convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 sur la lutte contre le génocide est subordonnée à la création d'un tribunal international ; etc. Bref, pour des crimes commis hors de France sur des étrangers et par des étrangers, seule la convention de New York du 10 décembre 1948 contre la torture évoque une poursuite possible : la présence des auteurs présumés sur le territoire. Dans la pratique cependant, ce postulat était plus restrictif.

Exemple. Le 20 juillet 1993, la plainte déposée par cinq Bosniaques devant le tribunal de Pa-

ris pour tortures, génocide et crimes de guerre, fut aisément balayée par la chambre d'accusation de Paris : il n'existait en l'état « aucun indice de la présence en France de tels criminels ». Et tant pis si le juge d'instruction Getti, un temps nommé sur le dossier (lire *entretien en dernière page*), se proposait, à tout le moins, de vérifier une telle affirmation.

Le 23 février 1995, une nouvelle plainte pour génocide déposée à Paris par quatre Rwandais était également écartée. Cette fois pourtant, les victimes avaient signalé que certains auteurs se trouvaient en France : il s'agissait du directeur de la Radio des Mille Collines, Ferdinand Nahimana, qui avait appelé au génocide, et du beau-frère du président décédé, Protais Zigiranyirazo.

Peine perdue, le temps pour le

juge de se demander s'il avait à les localiser, les accusés avaient pris la poudre d'escampette.

La crainte de dérives judiciaires

En réalité, derrière les arguments juridiques, deux thèses sont en présence. D'une part, ceux qui, en raison de l'horreur des crimes, attendent un acte symboliquement fort. « Ce que nous voulons, déclare ainsi M^e Ottan à propos de la plainte déposée à Montpellier, c'est que la justice française procède maintenant à des arrestations, quitté à renvoyer le dossier devant un tribunal international. »

D'autre part, ceux qui craignent les dérives judiciaires. « Qu'advierait-il, s'inquiète-t-on à la chancellerie, si demain des victimes tchéchènes ou chinoises obtenaient gain de

cause en France ? » « Il est beaucoup plus rassurant pour un pouvoir politique, souligne M^e Bourdon, de pousser à la création d'un tribunal international, sorte d'outil de négociation diplomatique, plutôt que de laisser agir un juge d'instruction par nature indépendant. »

Lors du vote de la loi du 2 janvier 1995 acceptant le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les parlementaires français ont demandé que des initiatives soient prises pour poursuivre tout criminel de guerre yougoslave passant par la France. Le garde des Sceaux, Pierre Méhaignerie, avait alors adressé une circulaire en ce sens aux procureurs généraux. Un tel texte ne doit-il s'appliquer au cas du Rwanda ?

Marie-Françoise MASSON